

Commission paritaire de l'agriculture.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.02.1971	M.B. 19.03.1971
(1)	A.R. 21.03.2000	M.B. 17.05.2000
(2)	A.R. 15.07.2004	M.B. 04.08.2004

Article 1er, § 1er, alinéa 14

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les entreprises agricoles proprement dites; les cultures herbagères et vergers pâturés, la culture et le séchage du tabac; la culture et le séchage du houblon; la culture des plantes médicinales; la culture de betteraves sucrières; la culture de chicorée à café; la culture de semences agricoles et de plants de pommes de terre; la culture d'osier; l'élevage; l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, la mytiliculture, l'ostréiculture, l'insémination artificielle; l'entretien et les soins de chevaux, la location de boxes pour chevaux, d'écuries et l'entretien de ceux-ci, donner des instructions concernant l'équitation, à l'exception des travailleurs occupés à des activités relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière; les services de remplacement à l'exploitation agricole agréés par l'autorité compétente.